



Pour mémoire. Document non officiel

CONFÉRENCE DE SIGNATURE
PAR DES PERSONNALITÉS POLITIQUES DE HAUT RANG
DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION
9-11 décembre 2003, Mérida (Mexique)

FICHE D'INFORMATION 3

POINTS SAILLANTS DE LA CONVENTION

Recouvrement des avoirs

Les pays se sont, ce qui marque une avancée importante, accordés sur le recouvrement des avoirs, explicitement qualifié de "principe fondamental de la Convention".

Il est très difficile de repérer et de recouvrer des avoirs volés. Ce problème est particulièrement aigu dans de nombreux pays en développement, où la corruption de hauts fonctionnaires a épuisé la richesse nationale alors qu'il faudrait d'urgence disposer de moyens pour reconstruire et relever la société sous l'impulsion de nouveaux dirigeants.

Pour parvenir à un accord sur ce point, il a fallu mener d'intenses négociations, car il fallait concilier, d'une part, les besoins des pays qui réclament les avoirs illicites et, d'autre part, les garanties juridiques et procédurales des pays dont on sollicite l'assistance. Plusieurs dispositions précisent comment les activités de coopération et d'assistance se dérouleront.

Dans le cas d'un détournement de fonds publics, en particulier, les biens confisqués seraient restitués à l'État qui les demande; dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la Convention, les biens seraient restitués à tout État demandeur qui apporterait la preuve qu'il en est le propriétaire ou la preuve du dommage qui lui a été causé; dans tous les autres cas, la priorité serait accordée à la restitution des biens confisqués à l'État demandeur ou aux propriétaires légitimes antérieurs, ou à l'indemnisation des victimes.

Des dispositions efficaces relatives au recouvrement des avoirs soutiendront l'action menée par les pays pour réparer les pires effets de la corruption tout en adressant aux fonctionnaires corrompus un message — celui qu'ils n'auront aucun endroit où cacher leurs avoirs illicites.

Incrimination

La Convention impose aux pays d'instituer des infractions pénales et autres couvrant une large gamme d'actes de corruption lorsque ces derniers ne sont pas déjà considérés comme des délits en vertu du droit interne. Dans certains cas, les États sont tenus d'instituer des infractions. Dans d'autres, afin de tenir compte des différences de droit interne, ils doivent envisager de le faire.

Ainsi, en quoi la Convention diffère-t-elle des précédents instruments de ce type? Elle appelle à incriminer la corruption (y compris le fait de "graisser la patte" d'un agent de la circulation pour éviter une contravention) et le détournement de fonds publics, ainsi que le blanchiment du produit d'actes de corruption et l'obstruction de la justice. Elle appelle également les pays à envisager d'incriminer le trafic d'influence et le recel du produit de la corruption.

La Convention contient nombre d'autres dispositions soutenant l'incrimination. Elle prévoit notamment des mesures tendant à promouvoir la coopération entre les organes de répression et des entités privées compétentes; à faciliter l'élaboration de normes et de procédures visant à préserver l'intégrité de ces entités privées, y compris des codes de conduite; et à encourager le recours à des pratiques commerciales honnêtes entre entreprises et dans les relations contractuelles entre les entreprises et l'État. Elle aborde également la question de la transparence des entités privées.

Coopération internationale

Il serait pratiquement impossible d'éliminer la corruption sans certaines lois et pratiques s'appliquant à tous — pays et gouvernements du monde entier. C'est là qu'intervient la Convention.

Par cette convention, les pays ont accepté de coopérer dans tous les domaines de la lutte contre la corruption, y compris la prévention, l'instruction et la poursuite des délinquants. L'idée est de ne laisser aux criminels

aucun endroit où se cacher. Ceux-ci ne pourront plus échapper à leur pays d'origine et vivre sans craindre d'être poursuivis.

Aux termes de la Convention, les pays sont tenus d'apporter certaines formes d'entraide judiciaire en rassemblant et en communiquant des preuves nécessaires aux tribunaux ou à l'extradition de délinquants. Ils sont également tenus de faciliter la localisation, le gel, la saisie et la confiscation du produit de la corruption.

Prévention

La première façon de combattre la corruption est de la prévenir. Un chapitre entier de la Convention est consacré à la prévention; il prévoit des mesures visant les secteurs aussi bien public que privé et touche aux relations quotidiennes de la vie publique.

Parmi les mesures proposées par la Convention figurent des mesures préventives types telles que la création d'organes anticorruption et l'accroissement de la transparence du financement des campagnes électorales et des partis politiques. Les États doivent veiller à ce que leurs services publics respectent des règles garantissant l'efficacité, la transparence et un recrutement fondé sur le mérite. Une fois recrutés, les fonctionnaires devraient se voir imposer des codes de conduite, des obligations de divulgation — notamment financière — et des mesures disciplinaires appropriées.

Pour tenter de prévenir le blanchiment du produit de la corruption, la Convention prie les États de mettre en place des mécanismes d'examen des transactions suspectes, d'analyse des informations financières et d'échange d'informations.

Lorsqu'ils planifieront et mettront en œuvre des programmes de vigilance, les États devraient envisager de surveiller de plus près les transactions financières inhabituelles en créant et en tenant à jour des fiches d'identification "client" sur les transactions inhabituelles, et en obligeant les individus et les établissements financiers concernés à rendre compte des transactions suspectes aux autorités compétentes.

Il faut aussi renforcer la transparence et la responsabilité dans le domaine des finances publiques; c'est pourquoi il a été prévu des dispositions spécifiques concernant la prévention de la corruption dans des activités particulièrement sensibles du secteur public telles que la passation de marchés.

Les citoyens sont en droit d'attendre de leurs fonctionnaires une conduite irréprochable. Dans certains endroits, comme dans la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong (Chine), ils l'obtiennent. Ils doivent aussi, cependant, participer à la prévention de la corruption des pouvoirs publics. C'est la raison pour laquelle la Convention appelle les pays à encourager et à promouvoir activement la participation d'organisations non gouvernementales, d'associations et d'autres composantes de la société civile, et à sensibiliser le public au problème de la corruption et à la façon de le combattre.

Pour tout complément d'information:
www.unodc.org et www.unis.unvienna.org